

2) M. Ralf Schröder est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 328 du 5.10.2015.

Arrêt du Tribunal du 8 mai 2017 — Les Éclaires/EUIPO — L'éclaireur International (L'ECLAIREUR)
(Affaire T-680/15) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure de déchéance — Marque de l'Union européenne verbale L'ECLAIREUR — Usage sérieux de la marque — Article 15, paragraphe 1, article 51, paragraphe 1, sous a), et article 76, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 207/2009 — Règle 22, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 2868/95 — Prétendue divergence par rapport à la partie C, section 6, des directives relatives à l'examen de l'EUIPO»]

(2017/C 202/29)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Les Éclaires GmbH (Nuremberg, Allemagne) (représentant: S. Bund, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Gája, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: L'éclaireur International (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: M. Decker, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 3 septembre 2015 (affaire R 2266/2014-1), relative à une procédure de déchéance entre Les Éclaires et L'éclaireur International.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Les Éclaires GmbH est condamnée aux dépens, y compris aux dépens indispensables exposés par L'éclaireur International devant la chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

⁽¹⁾ JO C 38 du 1.2.2016.

Arrêt du Tribunal du 5 mai 2017 — Globo Media/EUIPO — Globo Comunicação e Participações (GLOBO MEDIA)

(Affaire T-262/16) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Demande de marque de l'Union européenne verbale GLOBO MEDIA — Marque nationale figurative antérieure TV GLOBO PORTUGAL — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2017/C 202/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Globo Media, SA (Madrid, Espagne) (représentants: L. Estropá Navarro et J. Calderón Chavero, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: A. Folliard-Monguiral et B. Uriarte Valiente, agents)